

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-9 AMENDANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 301

Premier projet de règlement amendant le *Règlement des permis et certificats numéro 301 afin d'y modifier les dispositions relatives aux infractions, aux peines ainsi qu'aux tarifs.*

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac a adopté le Règlement des permis et certificats numéro 301 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac juge opportun de modifier certaines dispositions du Règlement des permis et certificats numéro 301 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, ch. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats numéro 301 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la responsabilité de veiller au respect du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, ch. S-3.1.02, r. 1) adopté en vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, ch. S-3.1.02, a. 1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'« Avis de motion » pour la présentation du présent règlement a été donné le [DATE] ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST ;

PROPOSÉ PAR : [PRÉNOM, NOM]

APPUYÉ PAR : [PRÉNOM, NOM]

ET RÉSOLU :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIV :

ARTICLE 1

Le titre de l'article 206 du Règlement des permis et certificats numéro 301 intitulé « Pénalités et recours » est remplacé par le titre « Infractions et amendes ».

De plus, le texte de l'article 206 du Règlement des permis et certificats numéro 301 est remplacé par le texte suivant :

« **206.1** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

Figure: Amendes minimales et maximales

	PERSONNE		PERSONNE MORALE	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Cas de récidive	600 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

206.2 Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500,00 \$ et d'au plus 700,00 \$, les frais de poursuite sont en sus.

Ces montants sont respectivement portés à 700,00 \$ et 1 000,00 \$ en cas de récidive.

206.3 Le propriétaire d'un terrain sur lequel a eu lieu un abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 10 000 m², un montant minimal de 500,00 \$ et maximal de 1 000,00 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 10 000 m² et plus, une amende minimale de 15 000,00 \$ et maximale de 100 000,00 \$ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

206.4 Le propriétaire d'un terrain sur lequel a eu lieu un abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition d'un règlement d'urbanisme adoptée en vertu du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500,00 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m², un montant minimal de 100,00 \$ et maximal de 2 500,00 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m², un montant minimal de 5 000,00 \$ et maximal de 15 000,00 \$ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000,00 \$.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

ARTICLE 2

Le titre de l'article 429 du Règlement des permis et certificats numéro 301 intitulé « Demande de permis et de certificats d'autorisation » est remplacé par « Demande de permis et de certificats d'autorisation ».

Les tarifs exigés lors du dépôt d'un certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à une piscine hors terre, un spa et l'abattage d'un ou plusieurs arbres qui sont prévus au paragraphe c) de l'article 429 du Règlement des permis et certificats numéro 301 sont remplacés par les tarifs suivants :

c)	<u>Certificats d'autorisation</u>		
▪	Piscine hors terre, spa	➤	50 \$
▪	Abattage d'un ou plusieurs arbres	➤	50 \$

ARTICLE 3

La table des matières et la pagination du règlement de zonage numéro 300 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ARTICLE 4

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le [DATE] 2024 et signé par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière.

Mario Tremblay, maire

Danielle Coupal, directrice générale

Avis de motion donné le	[DATE]
Adoption du projet de règlement	[DATE]
Transmission du projet règlement -MRC	[DATE]
Adoption du règlement	[DATE]
Transmission du règlement -MRC	[DATE]
Entrée en vigueur	[DATE]
Promulgation	[DATE]